



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT À L'OCCASION DU DEFILE DU CARNAVAL

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4, L.2542-8 et L.2213-1
- Vu** le Code de la Route notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8ème partie - signalisation temporaire ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018, et la signature de la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière.

Considérant la demande de l'association des Parents d'Enfants Liés à Ottmarsheim sur l'organisation d'un défilé le 07 février 2025 à l'occasion du carnaval.

Considérant la nécessité d'assurer à titre exceptionnel et temporaire des mesures d'ordre et de sécurité.

ARRÊTE

Article 1er : La circulation pourra être perturbée le samedi 22 mars 2025 de 14h45 à 16h30 sur le parcours du défilé.

Le défilé du carnaval empruntera cet itinéraire :

- Au départ de la Salle Polyvalente, rue de la Piscine vers la rue de Baldersheim ;
- Rue de Baldersheim vers la rue du Général de Gaulle ;
- Rue du Général de Gaulle vers la rue du Rhin ;
- Rue du Rhin jusqu'à la Salle des Fêtes, arrivée.

Afin de permettre le bon déroulement du défilé du carnaval, **la rue du Général de Gaulle sera interdite à la circulation pour le passage du cortège.**

Les agents de la Police Municipal et les membres de la Réserve Communal se chargeront de sécuriser le passage le temps du défilé.

Article 2 : Pendant la fermeture temporaire de la rue du Général de Gaulle, pour traverser le village, les véhicules devront emprunter la rue de Baldersheim.

À l'exception de la rue du Général de Gaulle, **les véhicules devront rouler au pas derrière le cortège.**

Le dépassement entre véhicules sera strictement interdit afin d'assurer la sécurité des enfants sous la responsabilité des accompagnants.

Article 3 : Les mesures énoncées à l'article 1 et 2 s'appliquent uniquement le 22 mars 2025 de 14h30 à 16h30.

Article 4 : Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, Police Municipale d'Ottmarsheim, Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim, demandeur.

Fait à Ottmarsheim, le

Acte exécutoire compte tenu de sa
publication le

18 MARS 2025

Le Maire,

18 MARS 2025



Jean-Marie BEHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.